

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1978.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à instituer une taxe d'ouverture intempesive de chaussée
et à compléter le Code des communes,*

PRÉSENTÉE

PAR MM. Louis LONGQUEUE, Robert SCHWINT, Marcel CHAMPEIX, Henri DUFFAUT, Roger QUILLIOT, Franck SERUSCLAT, Jacques CARAT, Marcel DEBARGE, Claude FUZIER et les membres du groupe socialiste (1) et apparenté (2).

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Charles Alliès, Antoine Andrieux, André Barroux, Gilbert Belin, Noël Berrier, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Georges Dagonia, Michel Darras, Georges Dayan, Marcel Debarge, René Debesson, Henri Duffaut, Guy Durbec, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Claude Fuzier, Jean Geoffroy, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Tony Larue, Robert Laccournet, Louis Longueue, Philippe Machefer, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Pierre Noé, Bernard Parmantier, Jean Périquier, Louis Perrein, Maurice Pic, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Rinchet, Robert Schwint, Abel Sempé, Franck Sérusclat, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Georges Spénale, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) *Apparenté :* M. Henri Agarande.

Voie urbaine. — *Taxe d'ouverture intempesive de chaussée - Code des communes.*

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les travaux de réfection de chaussées représentent des dépenses considérables pour les villes.

Or, il est très fréquent que des voies dotées d'un revêtement neuf soient ouvertes pour diverses raisons (pose de câbles téléphoniques, de canalisations de gaz, d'électricité, d'eau, etc.) dans des délais assez courts. Ces travaux partiels, outre la gêne qu'ils constituent pour la circulation, détériorent sensiblement les voies.

En effet, les tranchées ainsi effectuées, aussi bien comblées soient-elles, entraînent des failles dans les différentes couches de matériaux et nuisent au bon état des chaussées, mettant les collectivités dans l'obligation de remettre les rues en état avant l'expiration du délai normal d'usure.

L'anarchie qui préside très souvent à l'exécution des programmes de travaux dans les communes a déjà fait l'objet de nombreuses questions de parlementaires au Gouvernement. Il y a été répondu qu'il appartenait aux autorités municipales d'assurer la coordination et la synchronisation des chantiers afin d'éviter au maximum les inconvénients résultant d'ouvertures intempestives de chaussées.

Or, l'établissement de programmes de travaux, à la suite de réunions de coordination entre représentants des divers occupants de la voirie, n'apporte pas une garantie suffisante aux municipalités, car cela n'empêche pas que soient décidées des réalisations de tranchées en dehors des prévisions établies aussi bien par des particuliers que par des administrations.

Il semble donc indispensable de mettre en œuvre à l'encontre de ces intervenants un moyen tout à la fois dissuasif et réparateur, en les pénalisant lors d'ouverture de tranchées sur des voies nouvellement refaites.

Il ressort d'une étude réalisée par M. Jacques Laisne, publiée par le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des

services publics et intitulée « La coordination des travaux sur la voie publique et dans les villes », que l'institution d'une « taxe d'ouverture intempestive de chaussée », qui est d'ailleurs appliquée dans certaines communes, permettrait de remédier à ces inconvénients.

La procédure suivie consiste en l'intervention d'un arrêté municipal interdisant toute nouvelle ouverture de chaussée pendant un temps donné (de trois à cinq ans) après la réfection complète de la voie.

Cet arrêté est assorti de sanctions financières sous la forme d'une taxe frappant toute personne physique ou morale qui entreprend des travaux sur la voie considérée, pendant la période d'interdiction.

Il nous est apparu que ce système était le plus apte à résoudre les difficultés causées aux municipalités par les ouvertures intempestives de chaussée.

C'est dans le but d'instituer cette taxe qui aurait un caractère facultatif que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est ajouté à l'article L. 231-6 du Code des communes un paragraphe 11° ainsi libellé :

« 11° Le produit de la taxe d'ouverture intempestive de chaussée. »

Art. 2.

Le chapitre III du titre II du Code des communes est complété de la façon suivante :

SECTION X

Taxe d'ouverture intempestive de chaussée.

« Art. L. 233-81. — Lorsqu'un arrêté municipal a interdit pendant une durée donnée, qui ne saurait excéder cinq ans, toute nouvelle ouverture de chaussée sur toute voie ou toute portion de voie venant de faire l'objet de travaux de réfection totale ou partielle, les communes peuvent établir une taxe d'ouverture intempestive de chaussée par délibération du conseil municipal, pour l'ensemble des voies comprises dans la zone urbaine de la commune.

« Cette taxe frappe toute personne morale ou physique, de droit public ou de droit privé qui entreprend des travaux conduisant à une ouverture du sol et à une restriction de la circulation des véhicules ou du passage des piétons, pendant la durée de l'interdiction, sur la voie considérée.

« Le conseil municipal fixe le taux de la taxe, qui ne saurait excéder 500 F par mètre linéaire de tranchée.

« Cette taxe est dégressive en fonction de la durée qui sépare les travaux entrepris de la dernière réfection de la voie, elle peut varier suivant les catégories des voies. Des exonérations sont accordées aux services publics (PTT, EDF) pour des travaux présentant incontestablement un caractère de force moyenne. »

Art. 3.

Des décrets en Conseil d'Etat établiront dans un délai de trois mois les modalités d'application de la présente loi.